

voiture de transport en commun, les moyens de locomotion étant limités pour la force motrice à la vapeur, l'électricité ou le funiculaire. Depuis cette limitation a été étendue, sans frais supplémentaires, aux ascenseurs, aux hauts fourneaux et aux véhicules dont la force locomotrice est fournie par la naphte, la gazoline ou l'air comprimé et, dans certains cas isolés, peu nombreux, les indemnités ont été triplées au lieu d'être doublées. Quand cette clause fut introduite, on pensait que les accidents qu'elle couvrirait ne se produiraient que rarement et les pertes qui résultèrent des accidents prévus furent relativement faibles pendant un certain temps. Dans d'autres pays, toutefois, les accidents couverts par cette clause se sont produits d'une manière alarmante et, à cause sans doute du développement du pays, ces accidents se sont produits en plus grand nombre au Canada. Dans un seul accident arrivé récemment en Europe, la perte sèche subie par une seule compagnie, du fait de la clause de la Double Responsabilité, s'est élevée à \$25,000 et aux Etats-Unis, on voit beaucoup d'exemples analogues. On ne peut plus prendre ce risque à la légère.

Vient ensuite le paiement de l'indemnité pour incapacité partielle de travail et quand au début une prime était exigée, on ne pouvait trouver aucun défaut à cette prévision utile. Mais il n'y a aucune justification à avoir abandonné cette prime.

Nous en venons maintenant à l'assurance contre la maladie. Sous tous les rapports c'est une chose admirable, mais qui exige une fixation de taux adéquate; il n'y a jamais eu et il n'y a pas maintenant de justification pour offrir cette assurance sans charge, comme appât pour faire acheter de l'assurance ordinaire contre les accidents, assurance qui, par elle-même, vaut ce qu'elle coûte et sera sûrement acceptée en raison de ses mérites.

On peut ne pas savoir en général que l'inclusion, dans une police d'assurance contre les accidents, de Bénéfices en cas de Maladie, d'après le plan limité, augmente de 5 à 7 1-2 pour cent le taux des pertes, fait qui ne devrait pas être négligé par les assureurs ayant à coeur les intérêts de leur compagnie. Une chose à laquelle on peut trouver quelque objection dans l'assurance contre la maladie, est l'habitude qu'ont prise des compagnies d'étendre l'assurance à un nombre variable de maladies; leur désir apparent dans certains cas est d'obtenir une préférence en agrandissant leur liste sans augmenter matériellement la valeur de l'assurance, l'idée semblant être de se servir de la clause de maladies plus comme publicité en faveur de la police d'assurance contre les accidents que comme quelque chose valant la peine d'être vendu sur ses propres mérites à un taux

de prime convenable. Il n'est pas douteux que l'assurance contre la maladie ne disparaîtra pas et plus tôt on la placera sur une base solide, meilleure sera-elle pour tous les intéressés.

L'assurance à bénéfices et la police à accumulation occupent la place suivante comme importance; ces assurances ont été accordées par la plupart des compagnies qui les ont adoptées sans augmentation de prime. Le titre donné à la première de ces assurances est quelque peu trompeur, car, si la clause accorde réellement beaucoup de bénéfices, il n'est pas facile de s'en apercevoir. Le bénéfice est limité aux accidents de voyages compris dans la clause et, dans le cas de parents du sexe féminin, qui bénéficient d'habitude des assurances, ce bénéfice ne sera probablement pas payé très souvent. Je considère cette clause comme préjudiciable, peu désirable et déplacée dans un contrat d'assurance.

La clause prévoyant une accumulation pourrait être légitime si on imposait pour elle une redevance appropriée; mais à la manière dont s'en servent les compagnies en ce moment, elle signifie le don de quelque chose pour rien.

On peut admettre que les bénéfices accumulés ont pour résultat d'augmenter la force de la compagnie pour obtenir des renouvellements d'assurance; mais bien qu'on ne puisse pas trouver le principe en défaut, la méthode semble défectueuse.

Les clauses dont il vient d'être question sont peut-être les plus importantes, mais il y en a d'autres, comme les honoraires des chirurgiens dans certains cas spécifiés, plus ou moins limités ou calculés comme possibilités éloignées, qui sont sujettes à la critique, et on peut placer dans la même catégorie les indemnités de quarantaine et les assurances d'enfants. Je crois que nous devrions essayer d'améliorer nos contrats suivant des données pratiques et élargir plutôt que limiter leur portée; mais ce développement devrait avoir pour objet principal de donner la meilleure protection possible, en échange de taux de prime convenables, de vendre une bonne chose à un prix équitable; en d'autres termes, nos polices devraient avoir autant d'étendue que possible pour se tenir au niveau du développement et de l'expansion naturels qui se produisent en tout et dans toutes les parties de ce vaste Dominion.

La tendance croissante à offrir des avantages spéciaux aux personnes susceptibles de s'assurer, particulièrement quand ces personnes sont inscrites sur les contrôles d'une compagnie rivale, prête à la critique et me semble, dans le cas d'une nouvelle compagnie, être une expérience hasardeuse. On a dit qu'aucune compagnie d'assurance ne peut se permettre de vendre de l'assurance à meilleur marché qu'une autre et cette ré-

gle, qui s'applique à toutes les compagnies, ne devrait spécialement pas être perdue de vue par les jeunes compagnies qui s'installent au Canada.

En résumé, l'accord de bénéfices maximum contre le paiement d'une prime minimum n'est pas profitable et, si ces bénéfices sont illusoire, ils tendent à abaisser le caractère de l'assurance et à l'amoinrir en général.

REVUE CANADIENNE.—Sommaire du numéro de juin 1907. Jean Deylau: Le vrai Féminisme.—Raoul Lavau: La Vierge d'Avila.—Primavera: Précoces Tristesses.—Alphonse Gagnon: En Chaldée.—Louis-Alphonse Nolin, O.M.I.: Le Martin, poésie.—Gaston de Montigny: Le Régime Paroissial et la Colonisation dans la Province de Québec (fin au prochain numéro).—Thomas Chapais: A Travers les Faits et les Oeuvres.—***: Notes Bibliographiques.—***: Tables du Tome XII.

Inventions nouvelles

MM. MARION & MARION, Solliciteurs de Brevets, Montréal, Canada et Washington, E.-U., fournissent la liste suivante de brevets Canadiens et Américains récemment obtenus par leur entremise.

Tout renseignement à ce sujet sera fourni gratis en s'adressant au bureau d'affaires plus haut mentionné.

Nos CANADA

- 105233—Désiré Pepin, Sr., Montréal, Qué. Appareil pour examiner les corps submergés.
105522—William J. Hands, Toronto, Ont. Roue d'engrenage.
105675—Charles A. R. Desjardins, St-André de Kamouraska, Qué. Patins de voiture.
105711—Joseph Moreau, St-Germain de Grantham, Qué. Arrache patates.

Nos ETATS-UNIS

- 849592—Samuel & Rose Basch, Londres, Ang. Bandages élastiques pour roues.
854714—Charles C. Brown, Revelstoke, C. A. Support pour toiles de fenêtres.
855519—William Maloney, Sherbrooke Est, Qué. Perfectionnements aux moissonneuses.
855769—John Alex. Grant, Chicago, Ill. Grillage pour fenêtres, etc.

TOUR DU MONDE.—Journal des voyages et des voyageurs.—Sommaire du No 23 (8 juin 1907).—1o Zanzibar, Entrepôt de l'Afrique orientale, par M. Pierre de Myricá.—2o A travers le monde: Une visite à l'île de Rugen, par L. Leroy.—3o Questions politiques et diplomatiques: La question de l'Etat indépendant du Congo devant l'opinion belge et l'opinion anglaise.—4o Aux pays inconnus: Le pays des Baringo, dans l'Afrique orientale anglaise.—5o Civilisations et religions: Une religion nouvelle aux Etats-Unis.—La Christian Science de M. Eddy.—L'exécution des mesures contre l'opium en Chine.—6o Dans le monde du travail: L'école de médecine française de Tchentou (Setchouen).—7o Livres et cartes.—8o Cultures exotiques.

Abonnements—France: Un an, 26 fr. Six mois, 14 fr. Union Postale: Un an, 28 fr. Six mois, 15 fr. Le numéro, 50 centimes. Bureaux de la librairie Hachette et Cie, 79, boulevard Saint-Germain, Paris.